



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

15 JANVIER 1980

BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement d'ordre intérieur)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre de la Communauté française	4

I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre de l'Education nationale

Question n° 4 de M. Lagasse du 19 décembre 1979.

Objet : Appellation des établissements d'enseignement secondaire.

Un arrêté royal du 1^{er} mars 1979 avait eu pour effet de rationaliser les appellations des établissements d'enseignement de l'Etat au niveau secondaire. Il concernait plus de 200 institutions, et avait mis fin à une disparité qui pouvait peut-être se justifier jadis, mais qui, aujourd'hui, ne présentait que des inconvénients, pratiques et psychologiques.

Cependant, un nouvel arrêté portant la date du 18 avril 1979, a rapporté cette mesure d'unification.

Beaucoup s'interrogent sur cette politique d'ordres et de contrordres, d'autant plus que, semble-t-il, les directions d'établissements avaient déjà procédé aux adaptations voulues par l'arrêté du 1^{er} mars.

Voudriez-vous me dire quels arguments l'on a pu faire valoir pour anéantir une mesure qui paraissait relever du simple bon sens ?

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Communauté française

Question n° 17 de M. Baudson du 12 décembre 1979.

Objet : Rapport annuel de la RTBF.

La Radio-Télévision Belge de la Communauté culturelle française vient de publier son rapport annuel 1978. Ce rapport contient de nombreux éléments revêtant un grand intérêt pour tout le public. Cependant, ce rapport n'a été publié qu'en forme de brochure stencillée.

Plaira-t-il à l'honorable Ministre de répondre aux questions suivantes :

1. Ne serait-il pas utile que la RTBF mette à la disposition du grand public une brochure imprimée contenant les éléments essentiels de ce rapport annuel et notamment les indications sur le financement, les dépenses du personnel, le maintien de l'objectivité, etc. ?

2. Le rapport de 1978 ne porte aucune signature. Qui assume la responsabilité du rapport ? Le président du Conseil d'administration ou l'administrateur général ? Ne serait-il pas indiqué de mentionner les rédacteurs ou le rédacteur responsable du rapport annuel ?

3. Pourquoi le rapport de 1978 ne contient-il pas un sommaire ?

4. Le public peut-il se procurer le rapport ? Où ? A quel prix ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres.

Ministre de la Communauté française

Question n° 8 de M. Bertouille du 11 juillet 1979.

Objet : Académie des Beaux-Arts de Tournai. — Décision prise par le conseil communal à l'égard d'un professeur.

En sa séance secrète du 25 juin dernier, le Conseil communal de Tournai a décidé de mettre fin au stage de M. Molle, professeur du cours de peinture à l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai, Académie reconnue par votre département.

Le cours de peinture de M. Molle est reconnu par votre département et sa fonction était assortie d'une subvention-traitement.

Les circonstances dans lesquelles il a été mis fin à ce stage sont pour le moins curieuses et il semble que votre département ait été sollicité pour encourager cette fin de stage.

En effet, d'après les renseignements en ma possession, M. Baltus, inspecteur des Beaux-Arts au ministère de la Culture française, après avoir émis un rapport défavorable au sujet de M. Molle, aurait accepté de revoir sa position en fonction des travaux des élèves de l'atelier de peinture de M. Molle en fin d'année scolaire.

Or, M. Baltus étant souffrant, c'est un inspecteur intérimaire qui n'aurait pas suivi la position adoptée par le titulaire de la fonction puisque, d'après les pourcentages obtenus par les élèves de l'atelier de peinture de M. Molle, celui-ci n'aurait pu espérer une nomination à titre définitif de l'intéressé.

Le jour même de la séance du Conseil communal au cours de laquelle il a été décidé de mettre fin au stage de M. Molle, un télégramme a été envoyé par votre département.

Il ne s'agit pas d'une procédure courante en la matière à plus de deux mois de la fin du stage puisque celui-ci prenait fin le 31 août prochain.

Monsieur le Ministre de la Communauté française voudrait-il me faire savoir, par la voie du bulletin des *Questions et Réponses* parlementaires :

1. Pourquoi cette procédure a été retenue;
2. Si elle a été retenue à la demande de la ville de Tournai;
3. Si le cabinet est intervenu auprès de l'administration pour que ce télégramme soit envoyé et si le ministre en porte la responsabilité;
4. Pourquoi l'engagement pris par M. Baltus, titulaire de la fonction d'inspecteur des Beaux-Arts, de revoir le rapport défavorable, sur base des pourcentages obtenus par les élèves de l'atelier de peinture, n'a pas été respecté par l'intérimaire en fonction;
5. Pourquoi le dossier soumis aux membres du Conseil communal ne contenait aucune pièce et que le conseil a dû se prononcer sur base d'un rapport oral de l'échevin ?

Réponse : (transmise par le ministre de l'Éducation nationale à la demande du ministre de la Communauté française, cf. bulletin des *Questions et Réponses* 1 (1979-1980) p. 5).

La question posée mettant en cause une situation personnelle, il a été répondu directement à l'honorable membre par lettre du 13 septembre 1979.

Question n° 15 de M. Gondry du 2 octobre 1979.

Objet : Travail autorisé des artistes retraités.

L'arrêté royal du 15 décembre 1978 détermine l'activité professionnelle autorisée dans le chef des bénéficiaires d'une pension de travailleur.

Cet arrêté serait strictement d'application au 1^{er} janvier 1980.

Les artistes ne devraient pas devoir être soumis à cet arrêté étant donné que souvent, après une vie difficile, ils connaissent très tardivement un certain succès.

S'ils réussissent à vendre certaines œuvres à des prix intéressants, ils pourraient perdre le bénéfice de leur pension. Il y aurait là un frein incontestable à la production artistique.

Monsieur le Ministre peut-il me faire savoir :

1. Si dans la législation fiscale actuelle, des articles de loi protègent les artistes et leur pension ?
2. Si les droits d'auteur entrent en ligne de compte pour le calcul de l'activité autorisée ?

Déjà je remercie M. le ministre pour sa réponse.

Réponse : De nombreuses délégations se sont rendues tant chez le Premier ministre que chez M. Califice, ministre des Pensions, pour attirer l'attention des autorités compétentes sur les modifications qui doivent être apportées à l'arrêté royal du 15 décembre 1978, afin de ne pas entraver l'activité créatrice dans notre pays, par une législation non appropriée.

La législation actuelle ne tient pas compte, en effet, de la spécificité de l'activité créatrice et culturelle des artistes et intellectuels.

Des propositions ont été soumises tant au Premier ministre qu'au ministre Califice, par une délégation représentative des créateurs.

Ces textes sont actuellement étudiés techniquement et juridiquement par le cabinet de M. Califice et aboutiront, je n'en doute pas, à des modifications de la législation actuelle qui seront susceptibles de rencontrer les requêtes qui ont été formulées en la matière et notamment vos questions.

Je tiens à assurer l'honorable membre que je suis très attentif à ce problème et que j'ai demandé à mon collègue, M. Califice, de garder un contact étroit avec mon cabinet.

Question n° 16 de M. Burgeon du 5 décembre 1979.

Objet : Intervention du département dans les frais de restauration des biens artistiques.

Le 31 octobre 1979, le célèbre retable de Renlies (entité de Beaumont) a été gravement endommagé par des vandales. En 1938, il avait été assuré pour une somme de 40 millions de francs, lors d'une exposition à Bruxelles.

La restauration de l'œuvre dépasse les moyens d'une petite ville comme Beaumont.

Dans ce cas, qui en rejoint d'autres, la communauté a-t-elle les moyens financiers et légaux d'intervenir ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à mes services d'envisager la possibilité d'une intervention du département dans les frais de restauration du retable endommagé de Renlies (Beaumont).

Il convient au préalable que soit évalué par les soins de l'Institut royal du Patrimoine artistique le montant des dégâts et des frais de restauration à prévoir.